

OEWG-14/10 : Déchets contenant des nanomatériaux

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Prend note* des informations communiquées par les Parties et les observateurs au sujet des activités visant à s'attaquer aux problèmes posés par les déchets contenant des nanomatériaux¹ ;

2. *Invite* les Parties et les observateurs à communiquer au Secrétariat, d'ici au 31 décembre 2024, toute nouvelle information concernant les activités visant à s'attaquer aux problèmes posés par les déchets contenant des nanomatériaux, y compris des études de cas sur la gestion de ces déchets et les meilleures pratiques dans ce domaine ;

3. *Prie* le Secrétariat :

(a) De publier sur le site Web de la Convention de Bâle les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, ainsi que les informations visées au paragraphe 1 ;

(b) D'organiser, sous réserve de la disponibilité de ressources, des activités ayant pour but d'informer les Parties des activités visant à s'attaquer aux problèmes posés par les déchets contenant des nanomatériaux, y compris les études de cas sur la gestion de ces déchets et les meilleures pratiques dans ce domaine recueillies comme suite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;

(c) De faire rapport à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion sur l'application de la présente décision.

¹ Présentées dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/16 et disponible à l'adresse suivante : www.basel.int/tabid/7619/Default.aspx.